

REGLEMENT INTERIEUR RESTAURANT SCOLAIRE

Le présent règlement a pour but de déterminer les règles de fonctionnement de la restauration scolaire.

INFORMATIONS GENERALES

Le restaurant scolaire, situé dans le bâtiment de la salle des fêtes de SERGY, est ouvert aux élèves scolarisés à l'école publique primaire et maternelle de SERGY, et ce à partir de la moyenne section. Sauf dérogation expresse accordée par le Maire, les enfants de petite section ne sont pas admis à la cantine. Les enfants dont l'un des deux parents ne travaille pas ne pourront manger au restaurant scolaire que deux fois par semaine.

Les menus du mois, le présent règlement et les notes de service relatives à la gestion du restaurant scolaire seront affichés dans les panneaux prévus à cet effet et sur le site internet de la mairie.

Le restaurant scolaire communal fonctionne durant les périodes scolaires de 11h30 à 13h20 les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis.

INSCRIPTIONS DES ELEVES

L'inscription des élèves au restaurant scolaire est obligatoire et soumise à l'acceptation du présent règlement ; **tout enfant non inscrit sera refusé par les agents de service de la cantine.**

Sur la fiche d'engagement doivent être mentionnés les jours de fréquentation pour chaque enfant.

Cette fiche engage les parents à faire déjeuner leurs enfants les jours prévus.

Les inscriptions occasionnelles seront faites sur le portail BL-Citoyens dans un délai de 3 jours ouvrés, étant bien entendu que leur prise en compte dépendra du nombre de places disponibles.

Les cas de force majeure seront traités individuellement.

Tout élève inscrit pour le repas du jour et qui signale à l'enseignant qu'il ne déjeunera pas au restaurant scolaire devra présenter une autorisation écrite de son responsable légal. En l'absence de cette autorisation, l'enfant sera confié au personnel du restaurant scolaire par l'enseignant pour des raisons de sécurité.

FACTURATION ET REMBOUSEMENT

Le tarif comprend le prix du repas stricto sensu, les frais de garde des enfants qui fréquentent le restaurant scolaire et les coûts annexes de gestion.

Les tarifs pratiqués dépendent du revenu fiscal de référence figurant sur le dernier avis d'imposition du foyer et/ou de tout autre justificatif de revenus des 3 derniers mois précédents l'inscription mais également du mode d'inscription : régulier (abonnement) ou occasionnel.

Commune de SERGY

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

TARIFS			
4 tranches fiscales (en fonction du Revenu Fiscal de Référence)	Prix du repas (abonnement)	Prix du repas (occasionnel)	Prix pour enfants allergiques apportant leur panier repas
Moins de 25 000 € / an	3,00 €	3,50 €	1,50 €
Entre 25 001 et 45 000 € / an	4,30 €	5,00 €	2,15 €
Entre 45 001 et 65 000 € / an	5,60 €	6,00 €	2,80 €
Plus de 65 000 € / an	6,80 €	7,50 €	3,40 €

Sauf situation exceptionnelle à signaler en mairie, en l'absence de paiement dans les délais, l'enfant sera exclu définitivement de la cantine.

Pour les abonnements, les repas ne seront pas facturés dans les cas suivants :

- absences pour raisons médicales, à partir de 5 jours d'école consécutifs, sur présentation d'un certificat médical : en effet, les repas correspondant à la période d'absence au restaurant scolaire ne seront pas facturés dans la mesure où l'absence est signalée à la **mairie** le matin du 1^{er} jour au 04.50.42.11.98 (si la mairie est fermée au public, par mail à : mairie@sergy.fr).
- absences lors des différentes sorties scolaires (ski, voyage scolaire d'un ou plusieurs jours).

En cas d'absence du personnel enseignant les parents qui ne peuvent pas garder leur enfant devront confirmer sa présence au restaurant scolaire au plus tard la veille avant 9h30.

Seuls les enfants présents dans l'établissement scolaire ce jour-là, dès le matin, pourront y prendre leur repas.

MODALITES DE PAIEMENT

Les factures sont envoyées chaque mois par mail via le logiciel BL Citoyen dans un délai maximum d'un mois après la période concernée.

Le paiement se fera dans la quinzaine qui suit la réception du mail par les modes de paiement suivants : carte bancaire, prélèvement bancaire, chèque (libellé à l'ordre du Trésor Public) ou espèces. Les sommes payées en espèces ne peuvent être supérieures à 300 euros.

Aucun acompte ne sera accepté.

En cas de non-paiement ou de non contact des parents avec la mairie, le recouvrement des sommes impayées sera assuré par le Trésor Public et l'exclusion de l'enfant pourra être éventuellement prononcée.

DISCIPLINE ET HYGIENE

Le lavage des mains à l'eau savonnée est obligatoire. **Il est demandé aux enfants de l'école primaire d'aller d'eux-mêmes se laver les mains avant le repas.** Les enfants des classes maternelles le feront à l'école en présence des agents de cantine.

Les enfants doivent avoir une tenue correcte à table.

La plus grande politesse doit être observée par les enfants vis-à-vis du personnel du restaurant scolaire et de leurs camarades.

En cas de mauvaise conduite, une lettre sera envoyée aux parents.

Si la conduite ne s'améliore pas, l'enfant recevra un avertissement qui sera signalé aux parents par courrier en recommandé avec accusé de réception.

Si la conduite ne s'améliore pas, l'enfant sera expulsé durant 3 jours ouvrés à compter d'une date précisée par un courrier de la commune envoyé en recommandé avec accusé de réception.

Enfin, si la conduite ne s'améliore toujours pas, l'enfant sera expulsé définitivement à compter d'une date précisée par courrier en recommandé avec accusé de réception.

Les enfants de l'école maternelle ne sachant pas lire, l'approche pédagogique sera différente. Les conduites inappropriées seront signalées par les agents de cantine à la mairie et les parents seront convoqués dans les jours suivants. S'il s'avérait qu'aucun accord ne soit trouvé entre les parties, l'exclusion du restaurant scolaire devra être envisagée.

Les enfants qui fréquentent le restaurant scolaire ne doivent être en possession d'aucun ustensile ou matériel susceptible de présenter un quelconque danger pour les autres élèves et le personnel.

OBLIGATIONS DES PARENTS

En cas de traitement ponctuel aucun médicament ne pourra être administré par le personnel de cantine. Les parents demanderont à leur médecin traitant une prescription pour le matin et le soir.

Toute contre-indication médicale (alimentaire ou pas) devra être signalée impérativement au moment de l'inscription de l'enfant au restaurant scolaire via la fiche sanitaire. Dans ce cas, les conditions d'accueil de l'enfant seront définies dans le cadre d'un protocole d'accueil individualisé (PAI) conclu entre l'éducation nationale, le médecin scolaire, la commune, les responsables légaux de l'enfant et l'enfant si possible.

Les parents sont tenus de fournir les éléments nécessaires à la bonne gestion du PAI (médicament anti-allergique par exemple) à la garderie afin que ceux-ci se trouvent sur le site en cas de problème. Si les parents ne fournissent pas les éléments précisés dans le PAI, l'enfant ne sera pas accueilli à la garderie.

Les parents sont responsables du comportement de leur(s) enfant(s) et ils doivent impérativement le(s) préparer à être raisonnable.

L'inscription et la fréquentation du restaurant scolaire impliquent l'acceptation pleine et entière des dispositions du présent règlement.

Fait à Sergy, le 31/05/2018

Le Maire,
Denis LINGLIN



RESTAURANT SCOLAIRE

Coupon à retourner à la mairie de Sergy

Je soussigné(e) (NOM Prénom) parent de :
(NOM Prénom de l'enfant ou des enfants)
.....
.....
reconnait avoir été informé(e) des dispositions du règlement intérieur du restaurant scolaire et m'engage à les respecter.

Date :

Signature